

COMMISSION DES FINANCES

+++++

Séance du Jeudi 17 Mai 1923.

La Séance est ouverte à 16 heures 1/2 sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL PELISSE. LE COLONEL STUHL. JEAN MOREL. SCHRAMECK. PAUL DOUMER. BOIVIN CHAMPEAUX. SERRE. FERNAND DAVID. MILAN. DAUSSET. JEANNENEY. R.G.LEVY. LEBRUN. REYNALD. RENE RENOULT. DEBIERRE. CLEMENTEL. BLAIGNAN. JENOUVRIER.

+++++

MODIFICATION D'UNE DECISION

PRECEDEMMENT PRISE PAR LA COMMISSION CONCERNANT

L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE FINANCES DE 1923.

M. MILAN.- A sa dernière séance, la Commission a adopté une disposition additionnelle de M. JEANNENEY à l'article 23 de la loi de finances de 1923, qui modifie les deux premiers alinéas de l'article 1er et le 3ème alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1918 en ce qui concerne l'ouverture des coffres-forts ou compartiments de coffres-forts tenus en location après le décès de ou d'un des locataires. Cette disposition additionnelle est ainsi conçue : "Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture des coffres-forts sera donnée cinq jours à l'avance à l'administration de l'enregistrement pour qu'un de ses agents puisse y être présent."

Je demande à la Commission, car je n'ai pu assister à la dernière séance, de vouloir bien réduire de cinq à trois jours le délai fixé par la disposition additionnelle : en effet, les ayants-droit du locataire d'un coffre-fort qui est décédé n'habitent pas toujours là où habitait le défunt; il serait excessif de les obliger à séjourner cinq jours au lieu de décès du de cujus où ils se rendent pour les obsèques, ou à faire un nouveau voyage pour assister à l'ouverture du coffre-fort.

M. JEANNENEY.- J'accepte la substitution du délai de trois jours à celui de cinq jours, mais à condition qu'il s'agisse de trois jours francs.

M. MILAN .- Trois jours francs, cela équivaudrait pratiquement à cinq jours, et alors la modification que je demande n'aurait aucune utilité.

M. JEANNENEY.- Il faut que l'administration de l'enregistrement aitle temps de désigner et d'envoyer l'agent qui la représentera.

M. MILAN.insiste pour la substitution pure et simple du délai de trois jours à celui de cinq jours.

M. JEANNENEY ne s'opposant pas à cette substitution, celle-ci est ordonnée par la Commission.

LA PROCEDURE A SUIVRE AU SUJET
DES RECLAMATIONS DES DIVERS MINISTRES CONTRE
LES REDUCTIONS APORTEES AUX CREDITS DE LEURS
DEPARTEMENTS RESPECTIFS

M. DAUSSET demande si la Commission a l'intention d'entendre, avant l'impression des rapports spéciaux sur les

budgets des différents ministères, les réclamations orales des différents ministres ?

M. LE PRESIDENT.- La Commission a déjà répondu à cette question en décidant qu'il serait sursis à l'impression des rapports spéciaux jusqu'au moment où nous aurions pris nos décisions définitives après avoir entendu les différents ministres. L'audition de ces derniers aura lieu aussitôt après que M. LE PRESIDENT DU CONSEIL et M. LE MINISTRE DES FINANCES nous auront fait connaître, comme je les en ai priés, les résolutions du Gouvernement au sujet des modifications que nous avons apportées au budget de 1923, tel que la Chambre l'avait voté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission avait tout d'abord pris la résolution d'autoriser immédiatement l'impression des rapports spéciaux et de ne se prononcer sur les réclamations des divers ministres qu'après avoir entendu ces derniers en séance publique du Sénat. Depuis une autre méthode a prévalu : elle ne sera dépourvue d'inconvénients que si le Gouvernement montre l'autorité nécessaire pour faire accepter d'importantes réductions de dépenses par les administrations intéressées. M. LE PRESIDENT DU CONSEIL a promis par écrit qu'il serait fait un gros effort de compression; j'espère que cette promesse sera tenue.

M. MILAN.- Je ne crois pas que la méthode qui consiste à entendre les différents ministres en commission soit bonne. Les auditions, je le crains, nous amèneront à faire des concessions et finalement les 1.100.000.000 d'économies que nous avons annoncées se trouveront réduites dans une forte proportion, sans compter les satisfac-

tions qui seront accordées par le Sénat lui-même aux ministres réclamants.

M. LE PRESIDENT.- En tout cas, nous avons pris une décision sur ce que nous ferons, et il est impossible de discuter encore cette question (Approbation).

AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DU PROJET
DE LOI REGULARISANT LES ATTRIBUTIONS DE DECORATIONS
PAR LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE -

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Je demande à la Commission de bien vouloir statuer sur un projet de loi que j'ai examiné en ma qualité de rapporteur spécial du budget-annexe de la Légion d'honneur et qui tend à régulariser les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires par les ministres de la Guerre et de la Marine au titre de la loi du 15 juin 1920 et du décret du 23 mai 1920. Au point de vue financier, l'effet de ce projet de loi doit être de mettre à la charge du budget-annexe de la Légion d'honneur, à partir de l'échéance qui suivra la date de la promulgation, le montant des traitements des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires dont les croix ou les médailles leur ont été attribuées au titre de la loi du 15 juin 1920 et du décret du 23 Mai 1920. Le projet comporte donc l'ouverture, en addition aux crédits provisoires alloués au titre de l'exercice 1923 pour les dépenses du budget-annexe, de crédits s'élevant à la somme totale de 12.487.400 Frs.

M. PAUL DOUMER.- Si les dépenses ne sont mises à la charge du budget-annexe qu'à partir de l'échéance qui sui-

vra laddate de la promulgation de la loi, c'est-à-dire à partir du 1er juin au plus tôt, point n'est besoin de voter des crédits additionnels aux crédits provisoires déjà accordés; il suffit d'inscrire les crédits nécessaires soit dans le budget de 1923 soit dans la prochaine loi de crédits provisoires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En effet; le vote du projet de loi n'est donc pas urgent.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Le Gouvernement insiste cependant pour que ce projet soit définitivement voté avant le 1er juin, la Grande ~~Chancellerie~~ Chancellerie ne pouvant, à défaut de ce vote, payer en temps utile aux légionnaires et aux médaillés militaires les traitements auxquels ils ont droit.

M. LE PRESIDENT.- En tout cas il n'y a pas actuellement de péril en la demeure; nous pouvons donc sans inconvénient surseoir à statuer sur le projet de loi (Assentiment).

La Commission surseoit à statuer sur le projet de loi.

SUITE DE L'EXAMEN DE LA LOI
DE FINANCES DE L'EXERCICE 1923 -

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 26, qui porte de 0,50 à 0,60 % à partir du 1er janvier 1923 le taux du droit annuel de transmission auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou obligations françaises ainsi que les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose queles articles 26 à 29 de la loi de finances ont pour but de favoriser la nominalisation des valeurs mobilières en accordant aux titres nominatifs des avantages nouveaux susceptibles de les faire préférer aux titres au porteur, lesquels donnent lieu à une évasion fiscale considérable. Sans doute on a songé à supprimer complètement les titres au porteur; mais cette suppression serait difficile à obtenir et elle offrirait des dangers dans notre pays, où les titres dont il s'agit sont extrêmement répandus. Aussi, paraît-il préférable de prendre des mesures qui rendront les titres nominatifs plus attrayants à certains égards que les titres au porteur. En ce qui concerne l'article 26 de la loi de finances, qui tend à réaliser une de ces mesures en relevant le taux de la taxe de transmission qui frappe les titres au porteur, il mérite d'être retenu, d'autant plus qu'il fera entrer dans les caisses de l'Etat une recette supplémentaire annuelle que l'administration évalue à 62 millions 1/2.

M. R.G.LEVY.- Les titres au porteur supportent déjà plusieurs impôts dont l'ensemble équivaut à une fraction de leur revenu variant entre 15 et 23 %; c'est là une charge considérable. Croyez-vous pouvoir l'aggraver encore sans inconvénient ?

M. PAUL DOUMER.- Tout ce qui est de nature à favoriser les titres nominatifs par rapport aux titres au porteur est à approuver.

M. JEANNENEY.- Ce qu'il faudrait surtout, c'est simplifier les formalités de transfert des titres nominatifs.

L'article 26 est adopté; mais, sur la proposition de M. MILAN, le début en est modifié de manière à rendre le relèvement du taux de la taxe de transmission applicable seulement à partir de la promulgation de la loi (au lieu de la date du 1er janvier 1923).

M. LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'ARTICLE 27, qui interdit aux collectivités émettrices de titres au porteur de prendre à leur charge la taxe de transmission frappant ces titres ainsi que le droit de conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

Cet article est adopté avec une légère modification de rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et ayant pour but d'éviter tout effet rétroactif de la mesure qu'il édicte.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 28, qui porte qu'à partir du 1er avril 1923, lors de la mise au nominatif d'obligations ou de bons émis par une collectivité française avec prise ou charge par elle des impôts présents ou futurs, une prime de 1 % de la valeur des titres devra être allouée par la collectivité au titulaire ainsi qu'une commission de 0,20 % à l'intermédiaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article, mais en le rendant applicable seulement à partir de la promulgation de loi (au lieu du 1er avril 1923) et en y ajoutant une disposition réclamée par le Gouvernement pour le rendre inapplicable aux obligations et aux bons émis par le Crédit National, c'est-à-dire, en réalité par l'Etat.

M. MILAN fait observer que l'article 28 ne prévoit pas le cas où une collectivité émettrice manquerait des ressources nécessaires pour payer la prime et la commission qu'il institue. Il conviendrait donc de réserver l'article en vue de permettre de le compléter sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande à la Commission d'adopter l'article dès à présent avec la modification et l'addition que je lui ai soumises, mais sous réserve de l'engagement que je prends d'étudier la question soulevée par M. MILAN.

M. MILAN.- Je vous serai reconnaissant de bien vouloir communiquer à la Commission les résultats de l'étude à laquelle vous procéderez.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est entendu. En même temps je soumettrai à la Commission un texte que je prépare pour réduire le taux du droit de 2 % qui frappe actuellement les titres nominatifs que l'on convertit en titres au porteur pour les vendre.

M. DAUSSET.- On m'a signalé l'utilité qu'il y aurait à spécifier dans l'article 28 que la prime instituée par cet article ne peut être cumulée avec la restitution prévue par l'article 17 de la loi du 31 juillet 1920, du droit frappant la conversion d'un titre nominatif en un titre au porteur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je promets d'étudier également cette question.

N L'article 28 est adopté avec la modification et l'addition proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 29 (modification de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1920 relatif au remboursement en cas de remploi du droit de 2 % frappant la conversion au porteur d'un titre nominatif en vue d'une vente) est adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, avec le texte voté par la Chambre et après quelques mots de M. MILAN sur l'utilité qu'il y aurait à codifier la législation fiscale des valeurs mobilières.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 30 qui modifie l'article 11 de la loi du 25 février 1901 en spécifiant que, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée : 1° par le prix de vente, lorsque la vente a lieu publiquement et dans les deux années du décès; 2° à défaut d'actes de vente, en prenant les $\frac{60}{100}$ de l'évaluation faite dans les contrats d'assurances en cours au jour du décès et conclus moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire; 3° à défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires dressés dans les cinq années du décès pour les meubles meublants; 4° à défaut des bases d'évaluation ci-dessus, par la déclaration, la valeur imposable ne pouvant être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs de la succession, sauf preuve contraire.

M. MILAN estime que l'évaluation contenue dans les inventaires devrait être prise pour base, de préférence,

à celle des contrats d'assurances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'est pas de cet avis les énonciations des inventaires sont souvent dérisoires, tandis que les évaluations des contrats d'assurances offrent aujourd'hui plus de sincérité qu'autrefois.

M. BOIVIN CHAMPEAUX se demande si, étant donné l'actuelle instabilité des valeurs, on a raison de modifier la législation présente qui n'oblige à prendre pour base les évaluations des contrats d'assurances que si ceux-ci ont été conclus moins de 5 ans avant l'ouverture de la succession (l'article 30 porte le délai à 10 ans)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que la plupart des contrats d'assurances sont faits pour une durée supérieure à 5 ans.

M. SERRE.- Si nous ramenions à 5 ans le délai de 10 ans fixé par le texte qu'a voté la Chambre, nous enlèverions au fisc un moyen de contrôle important.

L'article 30 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 31, qui modifie l'article 2 de la loi du 27 mai 1913 en stipulant que si dans les deux années précédant ou suivant la donation, l'échange ou la transmission par décès d'un immeuble, celui-ci a fait l'objet d'une adjudication par autorité de justice ou volontaire avec admission des étrangers, le droit de transmission ne pourra être calculé sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit jus-

tifié que la consistance de l'immeuble a subi dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article, mais en disant que le droit de transmission sera calculé sur le prix de l'adjudication au lieu de dire qu'il ne pourra être calculé sur une somme inférieure au prix de l'adjudication.

M. CLEMENTEL fait observer que la modification proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL aurait pour effet d'empêcher de calculer, le cas échéant, le droit de transmission sur une somme supérieure au prix de l'adjudication.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'insistant pas pour la modification qu'il avait proposée, l'article 31 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Mais M. MILAN indique que l'évaluation des immeubles compris dans les successions donne lieu à des dissimulations très importants, que l'on peut estimer le montant des droits dont l'Etat se trouve ainsi fraudé à $\frac{1}{3}$ de ce qui devrait être perçu et que cet état de choses se prolonge surtout parce que l'administration de l'enregistrement ne recourt pour ainsi dire jamais à l'expertise : c'est ainsi que, d'après une lettre du Directeur général de cette administration, le nombre total des expertises réclamées par cette dernière sur l'ensemble du territoire français n'a pas dépassé 107 dans l'année judiciaire 1921-1922. Il conviendrait d'exiger par un texte spécial qu'il y eût au moins 1 expertise par an et par bureau d'enregistrement.

M. SERRE.- Il faudrait faire pour les immeubles ce qu'on fait pour les fonds de commerce, c'est-à-dire recourir à l'expertise chaque fois que les parties n'accepteraient pas l'évaluation de l'administration de l'enregistrement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration de l'enregistrement a le droit de réclamer l'expertise des immeubles faisant l'objet d'une transmission; il faut obtenir qu'elle use de ce droit. Pour cela point n'est besoin d'un nouveau texte législatif; il suffit que je fasse une observation dans le rapport général à propos de l'article 31 ; cette observation, je la ferai (Approbation)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL PROPOSE de disjoindre les articles 32 à 38, qui ont trait à des exonérations fiscales en faveur des constructions nouvelles. Ces exonérations ont pour but, dans la pensée de ceux qui les ont demandées, d'apporter un remède à la crise actuelle du logement. Mais il y a là un problème très grave et il importe dans les circonstances présentes d'éviter toute mégalomanie en matière de constructions nouvelles. Ce dont l'Etat a besoin en ce moment, c'est surtout d'argent; or, les articles 32 à 38 de la loi de finances, s'ils étaient définitivement votés, lui en feraient perdre. Il faut donc au moins prendre le temps de les étudier sérieusement avant de les accepter.

M. DAUSSET appuie la proposition de disjonction ~~présentée~~ présentée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL : l'article 33 notamment appelle une étude approfondie, car il semble que tel qu'il est rédigé, il permettrait d'accorder des dégrèvements d'impôts à toutes les sociétés par actions sans exception.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- La crise du logement est aujourd'hui plus aigüe que jamais. Si on ne trouve le moyen d'y remédier, elle engendrera une véritable crise sociale; or, le seul remède efficace à y apporter, c'est de construire. Favorisons donc les constructions entreprises par des particuliers ou par des sociétés; cela coûtera beaucoup moins cher en exonérations fiscales que ne coûteraient en dépenses budgétaires des constructions entreprises par l'État.

M. CLEMENTEL.- Si nous disjoignons les articles 32 à 38, il faudrait en même temps désigner un rapporteur chargé de les étudier. Peut-être les exonérations proposées sont-elles excessives, mais le principe en est excellent car il faut absolument favoriser les constructions nouvelles. En tout cas, que la disjonction n'équivaille pas à un ajournement sine die !.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il va sans dire que je ne suis pas l'adversaire des constructions nouvelles; d'ailleurs, celles-ci, du moins les constructions individuelles, se développent à tel point que peut-être d'ici quelques années si l'on peut dire encore qu'il y a une crise du logement, ce sera dans un sens absolument contraire au sens actuel. En tout cas il serait dangereux d'étendre à l'excès les exonérations d'impôts accordées aux constructions nouvelles, car on ouvrirait par là dans nos finances une brèche qu'ensuite on ne pourrait plus fermer. Mais je promets d'étudier impartialement la question que soulèvent les articles 32 à 38 de la loi de finances.

M. PAUL DOUMER.- Lorsque la reconstitution de nos régions dévastées sera achevée, la construction pourra ~~se répandre~~ ^{reprandre} dans le reste de la France à des prix abordables.

M. CLEMENTEL.- En ce moment en province, personne ne veut plus construire pour louer à autrui.

La Commission disjoint les articles 32 à 38 en priant M. LE RAPPORTEUR GENERAL de les étudier d'une manière approfondie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'engage à apporter à la Commission les résultats de son étude dès la rentrée d'octobre prochain.

L'article 39, modifiant le paragraphe 11 de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1912, est adopté avec le texte voté par la Chambre, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 40, qui porte que les échanges individuels d'immeubles ruraux, réalisés dans les conditions prévues par la loi du 3 novembre 1884, sont passibles du droit de 0,20 % édicté par cette loi et qu'en toute hypothèse les soultes ou plus-values d'échanges individuels sont frappés du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

M. MILAN critique cette dernière disposition qui, en frappant les soultes d'échanges d'immeubles ruraux d'un impôt de 10 % risque d'entraver les opérations de remembrement qu'il y a grand intérêt à encourager (les soultes dont-il s'agit ne donnent lieu jusqu'à présent à la perception d'aucun droit.

M. JENOUVRIER appuie l'observation de M. MILAN, en ajoutant que les soultes n'étant pas transcrites ne doivent pas supporter l'impôt atteignant les opérations donnant lieu à transcription.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. CHAUVEAU lui a annoncé l'envoi à la Commission d'une note sur l'article 40. Je demande que cet article soit réservé jusqu'après réception et étude de ladite note (Adhésion).

Il en est ainsi décidé.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL les articles 41 (complétant l'article 38 de la loi du 25 juin 1920) et 42 (complétant l'alinéa 1^o de l'article 57 de la loi du 25 juin 1920) sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 43, qui ajoute à l'article 60 de la loi du 25 juin 1920 un paragraphe 12^o, exemptant de la taxe sur le chiffre d'affaires les ventes d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, imprimés ou manuscrits, s'ils sont acquis par des départements, des villes ou des établissements pourvus de la personnalité civile et destinés à figurer dans une collection publique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet de cet article, qui, dit-il, ne bénéficierait qu'aux antiquaires et autres vendeurs d'objets qui y sont énumérés.

L'article 43 est rejeté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 44, qui

y sont énumérés.

L'article 43 est rejeté.

M. LE PRESIDENT DONNE lecture de l'article 44, qui abroge, en les remplaçant par des dispositions nouvelles, les articles 3,4 et 5 de la loi du 27 mai 1918.

M. MILAN demande que les pénalités prévues en cas d'insuffisance d'évaluation immobilière en matière de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès et d'échanges continuent à être exigées, comme jusqu'à présent lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure au dixième de la valeur déclarée (au lieu du huitième, comme le porte l'article 44).

Il en est ainsi décidé et l'article 44 est adopté avec cette modification. D'autre part, sur la proposition de M. MILAN, la Commission décide de déplacer l'article dont il s'agit en le reportant immédiatement après l'article 41, c'est-à-dire à la suite des autres dispositions de la loi de finances concernant les immeubles.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, sont adoptés avec le texte voté par la Chambre les articles 45 à 47 (taxe sur les panneaux -réclames) et 48 (remise des intérêts de retard restant dus au 1^e janvier 1923 sur les traites, obligations ou soumissions de douane et de contributions indirectes souscrites en 1914 dans les régions postérieurement envahies).

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 49, qui supprime certains droits et taxes perçus par le service des douanes et les remplace par une taxe unique de 0,20 % de la valeur des objets ou marchandises importés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre cet article et d'en demander le renvoi à la Commission des douanes.

M. JEAN MOREL appuie cette proposition, qui a déjà obtenu, dit-il, l'adhésion unanime de la Commission des douanes. Il expose que la taxe unique qu'il s'agit de créer, outre qu'elle frapperait lourdement l'importation des matières premières (notamment en ce qui concerne le coton, qui paierait de ce chef 17 fois 1/2 plus qu'il ne paie aujourd'hui), présente ce grave inconvénient qu'elle est basée sur la valeur des objets ou marchandises, alors que les opérations qui la motivent (statistique, permis, etc) n'ont aucune relation avec cette valeur.

M. CLEMENTEL.- La Commission du Commerce, comme la Commission des douanes, s'est montrée favorable à la disjonction de l'article 49.

La disparition, qu'entraînerait l'établissement d'une taxe unique à l'importation, de tout droit sur les exportations aurait comme conséquence la suppression de toute statistique de ces dernières.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL complète sa proposition primitive concernant l'article 49 en demandant que la Commission demeure saisie au fond de cet article, tout en le disjoignant, et qu'elle prie le Sénat de le renvoyer pour avis aux deux Commissions des douanes et du Commerce, étant entendu que, lorsque ces deux Commissions se seront prononcées, c'est M. JEAN MOREL qui sera chargé de rapporter la disposition dont il s'agit devant la Commission et devant le Sénat (Adhésion).

Il en est ainsi décidé. L'article 49 est donc disjoint.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 50, qui punit de la confiscation des marchandises et d'une amende égale à leur valeur, sans pouvoir être inférieure à 500 Frs, toute déclaration inexacte quant à l'origine ou à la provenance des marchandises et tendant à éluder un droit de douane.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté avec une addition portant que les contrevenants peuvent, en outre de l'amende, être condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

L'article 51, qui complète l'article 4 de la loi du 10 avril 1906, est adopté avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 52, qui vise les consignataires ayant obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un titre de perception pour des blés non effectivement conduits dans leur usine ou ayant fait des fausses déclarations d'expédition afin d'obtenir indûment le remboursement des droits.

Cet article est adopté; mais, sur la proposition de MM. JEANNENEY et JEAN MOREL, l'amende prévue est portée au double de la somme consignée, et, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission vote une addition portant que les contrevenants peuvent, en outre de l'amende, être condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

L'article 53, élevant le taux des amendes édictées en cas de déficit de colis ou de substitution de mar-

chandises, est adopté, sur la proposition de M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL, avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 54, qui
punit des peines édictées en cas d'importation en France
sans déclaration l'exportation ou la tentative d'expor-
tation sans déclaration ou sous déclaration exacte, au
départ du Maroc à destination de la France, des marchan-
dises prohibées dans la métropole, taxées à 20 Frs ou
plus par 100 Kg ou soumises à des taxes de consommation
intérieure.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se demande si cet article
est bien à sa place dans la loi de finances ?

M. PAUL DOUMER répond qu'il y est bien à sa place,
puisque c'est le budget français qui supporte les consé-
quences de la fraude qu'il s'agit de réprimer.

M. R.G.LEVY ajoute que, d'ailleurs, c'est le budget
français qui bénéficiera des amendes prévues par l'arti-
cle 54.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait enfin observer que les
dispositions contenues dans l'article 54 touchant les
marchandises en provenance du Maroc sont déjà en vigueur
touchant celles qui proviennent de l'Algérie ou de la Tu-
nisie.

L'article 54 est adopté avec le texte voté par la
Chambre.

Les articles 55 à 59, qui concernent le "Carburant
national", ont été insérés dans une précédente loi de
crédits provisoires.

L'article 60, qui abroge les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1837, et l'article 61, qui rend applicable à la pêche de la sardine avec salaison à bord, le décret du 11 mai 1861, relatif aux sels destinés à la salaison en mer du hareng et du maquereau, sont sur la proposition de M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL, adoptés avec le texte voté par la
Chambre.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL,
l'article 62, relatif à la taxe frappant les liquides
alcooliques non dénommés obtenus sans distillation et
utilisés directement à la fabrication du vinaigre, est
disjoint.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL,
l'article 63 (taxe sur les cinématographes) est réservé.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'ar-
ticle 64, qui modifie le paragraphe 4 de l'article 93,
de la loi du 25 juin 1920, est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 65, qui
exempte de l'impôt établi par l'article 92 de la loi du
25 juin 1920 les "salons" ainsi que les concours agrico-
les organisés par les sociétés et les comices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet de cet
article, car, dit-il, de grandes faveurs sont déjà con-
senties aux expositions et aux concours dont il s'agit.

M. CLEMENTEL demande que l'article 65 soit maintenu,
mais seulement en ce qui concerne les concours agricoles
organisés par les sociétés et les comices, car ces manifes

tations sont extrêmement utiles à l'agriculture.

M. LE PRESIDENT.- Il vaudrait mieux que le prix d'entrée à ces manifestations fût relevé par les organisateurs.

La Commission adopte l'article 65, mais seulement en ce qui concerne les concours agricoles organisés par les sociétés et les comices.

L'article 66, modifiant l'article 24 , alinéa 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907, est, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 67, concernant la taxe de luxe sur les voitures automobiles, a été précédemment voté.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 68, complétant l'article 100 de la loi du 25 juin 1920, est rejeté.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, sont adoptés avec le texte voté par la Chambre les articles 69 (qui porte que les ouvrages ou objets saisis ne seront plus déposés au greffe du tribunal correctionnel dans tous les cas où l'administration des contributions indirectes tient de l'article 11 de la loi de finances du 22 avril 1905 le pouvoir de transiger sur l'infraction commise), 70 (abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1884) et 71 (pénalités en cas d'infraction aux lois et règlements sur la garantie des matières d'or, d'argent et de platine.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL,

l'article 72 (paiement de la valeur des quantités de feuilles mises à la charge des planteurs de tabacs pour manquants lors de la livraison de la récolte est disjoint.

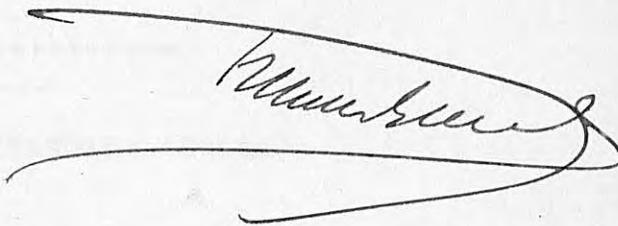
Les articles 73 à 76 (prix de vente de la poudre ordinaire à priser et de certains autres tabacs à fumer à priser ou à mâcher) ont été précédemment adoptés.

La suite de l'examen de la loi de finances est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président

de la Commission des Finances:



+++++